

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
exécutant l'article 2 du décret du 27 mars 2025 portant
changement du nom de l'enseignement de promotion
sociale en « enseignement pour adultes »**

A.Gt. 18-07-2025

M.B. 18-08-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'enseignement de promotion sociale en « enseignement pour adultes », l'article 2 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire,

spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 1^{er}. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 2. - Dans la même loi, les termes « établissements d'enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « établissements d'enseignement pour adultes ».

Article 3. - Dans la même loi, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 4. - Dans la même loi, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 5. - A l'article 3, §3bis, alinéa 4, f), de la même loi, les termes « établissements de promotion sociale » sont remplacés par les termes « établissements d'enseignement pour adultes ».

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 6. - L'intitulé du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ».

Article 7. - Dans le même décret, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes », à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 8. - Dans le même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 9. - Dans le même décret, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 10. - Dans le même décret, les termes « établissements de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « établissements d'enseignement pour adultes ».

Article 11. - A l'article 5bis, alinéa 2, 21°, du même décret, les termes « dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur et par dérogation pour ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les termes « dans l'enseignement pour adultes de niveau secondaire et supérieur et par dérogation pour ce qui concerne l'enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Article 12. - Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 13. - Dans le même décret, les termes « cours de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « cours d'enseignement pour adultes ».

Article 14. - A l'article 54, §2, alinéa 2, 2°, du même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 15. - A l'article 57, alinéa 3, du même décret, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

**CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004
relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté
française**

Article 16. - Dans le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés » sont remplacés par les termes « Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et pour adultes officiels subventionnés », à l'exception des dispositions modificatives et abrogatoires du même décret qui restent inchangées.

Article 17. - Dans le même décret, les termes « Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés » sont remplacés par les termes « Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et pour adultes libres subventionnés », à l'exception des dispositions modificatives et abrogatoires du même décret qui restent inchangées.

Article 18. - A l'article 1^{er}, §1^{er}, du même décret, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

Article 19. - A l'article 8, alinéa 1^{er}, du même décret, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

Article 20. - A l'article 12, alinéa 1^{er}, du même décret, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

Article 21. - A l'article 27, alinéa 4 du même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

**CHAPITRE V. - Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 2008
réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées
de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union
européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire**

Article 22. - Dans le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion

des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes », à l'exception des dispositions finales du même décret qui restent inchangées.

CHAPITRE VI. - Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Article 23. - Dans le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et son annexe I, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 24. - Dans le même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 25. - A l'article 17, alinéa 1^{er}, du même décret, les termes « organisée en plein exercice ou en promotion sociale » sont remplacés par les termes « organisée en plein exercice ou en enseignement pour adultes ».

Article 26. - A l'article 18 du même décret, les termes « Tant dans l'enseignement de plein exercice qu'en promotion sociale » sont remplacés par les termes « Tant dans l'enseignement de plein exercice qu'en enseignement pour adultes ».

Article 27. - A l'annexe I du même décret, les termes « Dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale » sont remplacés par les termes « Dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

CHAPITRE VII. - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

Article 28. - L'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement pour adultes ».

Article 29. - Dans le même décret, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

CHAPITRE VIII - Dispositions modifiant le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 30. - Dans le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « enseignement de promotion sociale » sont à chaque fois remplacés par les mots « enseignement pour adultes », à l'exception :

1° de l'article 13, alinéa 1^{er}, du même décret ;

2° des annexes audit décret, pour lesquelles les modifications sont opérées conformément aux articles 36, 37 et 38 ;

3° du Titre IV intitulé « Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales » du même décret.

Article 31. - Dans le même décret, les termes « établissement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « établissement d'enseignement pour adultes ».

Article 32. - Dans le même décret, les termes « établissements de promotion sociale » sont à chaque fois remplacés par les termes « établissements d'enseignement pour adultes ».

Article 33. - Dans le même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur », à l'exception :

1° de l'article 13, alinéa 1^{er}, du même décret ;

2° des annexes audit décret, pour lesquelles les modifications sont opérées conformément aux articles 36, 37 et 38 ;

3° du Titre IV intitulé « Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales » du même décret.

Article 34. - Dans le même décret, les termes « enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement secondaire de plein exercice ou enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 35. - A l'article 3, §3, du même décret, les termes « d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale » sont remplacés par les termes « d'enseignement de plein exercice ou d'enseignement pour adultes ».

Article 36. - Dans l'annexe II au même décret, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'abréviation « EPS » est à chaque fois remplacée par l'abréviation « EA » ;

2° dans la légende, les mots « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 37. - Dans l'annexe III.4 au même décret, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, l'abréviation « EPS » est à chaque fois remplacée par l'abréviation « EA ».

Article 38. - Dans l'annexe 6 au même décret, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, les mots « Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « Habilitations des établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

CHAPITRE IX. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 39. - Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes », à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 40. - Dans le même décret, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 41. - Dans le même décret, les termes « de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « d'enseignement pour adultes » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 42. - Dans le même décret, les termes « enseignement secondaire supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire supérieur » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 43. - Dans le même décret, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même décret qui restent inchangées.

Article 44. - L'article 29/1, §2, alinéa 1^{er}, du même décret, le dernier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« dans l'enseignement pour adultes de niveau secondaire libre subventionné au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1^{er} février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement pour adultes libre non confessionnel du 1^{er} février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale ».

CHAPITRE X. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Article 45. - L'intitulé du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement pour adultes inclusif ».

Article 46. - Dans le même décret, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 47. - L'article 1^{er}, 4°, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« « Personne de référence » : personne désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement d'enseignement pour adultes ou par la direction de l'établissement lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1^{er}; ».

CHAPITRE XI. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 48. - L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Article 49. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, pour adultes ».

Article 50. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes », à l'exception des articles 46ter, alinéa 1^{er}, 46 duodecies, §1^{er}, alinéa 3, 121/2, 121/3 et des dispositions transitoires et dérogatoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 51. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 52. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 53. - A l'article 91bis, §2, du même arrêté, les termes « établissement de promotion sociale » sont remplacés par les termes « établissement d'enseignement pour adultes ».

CHAPITRE XII. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Article 54. - L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen,

technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, pour adultes et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ».

Article 55. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 56. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur pédagogique ou social ».

Article 57. - A l'article 10, alinéa 2, du même arrêté, les termes « enseignement supérieur de type court de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court ».

Article 58. - A l'article 11ter du même arrêté, les termes « enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement supérieur de plein exercice ou pour adultes ».

Article 59. - L'article 14, alinéa 1^{er}, 1bis, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

« éducateur-secrétaire dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur : les titres requis pour la fonction d'éducateur-secrétaire dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur sont définis dans l'arrêté pris en exécution du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE XIII. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

Article 60. - L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement pour adultes ».

Article 61. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes », à l'exception de la disposition abrogatoire visée à l'article 31 du même arrêté.

Article 62. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 63. - Dans le même arrêté, les termes « de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « de l'enseignement pour adultes ».

Article 64. - L'article 2, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par :

« L'enseignement pour adultes de niveau secondaire du degré inférieur est dispensé dans les sections et unités d'enseignement de niveau secondaire inférieure de l'enseignement pour adultes. ».

Article 65. - L'article 2, alinéa 3, du même arrêté est remplacé par :

« Conformément à l'article 29 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, l'enseignement pour adultes de niveau secondaire du degré supérieur est dispensé dans les sections et unités d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement pour adultes. ».

Article 66. - L'article 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté est remplacé par :

« L'enseignement supérieur de type court et pour adultes est dispensé dans les sections et unités d'enseignement de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court, conformément à l'article 29 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes. ».

Article 67. - L'article 3, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par :

« L'enseignement supérieur de type long et pour adultes est dispensé dans les sections et unités d'enseignement de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type long. ».

CHAPITRE XIV. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions

Article 68. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser

les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs de l'enseignement pour adultes peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ».

Article 69. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 70. - A l'article 5, a), du même arrêté, les termes « l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur » sont remplacés par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau secondaire du degré inférieur ».

Article 71. - A l'article 5, b), du même arrêté, les termes « l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur » sont remplacés par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau secondaire du degré supérieur ».

Article 72. - A l'article 5, c), du même arrêté, les termes « l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale » sont remplacés par les termes « l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement pour adultes ».

CHAPITRE XVI. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1

Article 73. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement pour adultes de niveau secondaire de régime 1 ».

Article 74. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 75. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau secondaire de régime 1 ».

Article 76. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement de promotion sociale de régime 1 » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de régime 1 ».

Article 77. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau secondaire inférieur ».

Article 78. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau secondaire supérieur ».

CHAPITRE XVI. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I

Article 79. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de régime I ».

Article 80. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 81. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement de promotion sociale de régime 1 » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de régime I ».

Article 82. - Dans le même arrêté, les termes « de promotion sociale de type court » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de type court ».

Article 83. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime I » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de régime I ».

Article 84. - Dans le même arrêté, les termes « de promotion sociale et de type court » sont remplacés à chaque fois par les termes « de l'enseignement pour adultes et de type court ».

Article 85. - Dans le même arrêté, les termes « l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « l'enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 86. - Aux articles 3, §1^{er}, alinéa 2 et §3, alinéa 5, 4, §4, alinéa 1^{er}, 5, alinéa 2, 7, alinéa 2 et 8, alinéa 2 du même arrêté, les termes « de promotion sociale de type court » sont remplacés à chaque fois par les termes « pour adultes de type court ».

CHAPITRE XVII. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la

mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Article 87. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes officiel subventionné ».

Article 88. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 89. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 90. - A l'article 15, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 91. - A l'article 16, §1^{er}, du même arrêté, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

Article 92. - A l'article 16, §2, 1^o, du même arrêté, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

CHAPITRE XVIII. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 93. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour adultes libre subventionné ».

Article 94. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés systématiquement par les termes « enseignement pour adultes » à l'exception des dispositions abrogatoires et finales du même arrêté qui restent inchangées.

Article 95. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 96. - A l'article 18 du même arrêté, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

Article 97. - A l'article 19, §1^{er} du même arrêté, les termes « de promotion sociale » sont remplacés par les termes « pour adultes ».

CHAPITRE XIX. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française

Article 98. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement pour adultes de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement pour adultes subventionnés par la Communauté française ».

Article 99. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes » à l'exception de l'article 1^{er}, 3^o, qui reste inchangé.

CHAPITRE XX. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale

Article 100. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement pour adultes ».

Article 101. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

CHAPITRE XXI. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières

Article 102. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement pour adultes organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou d'enseignement pour adultes en Communauté française et en dehors de ses frontières ».

Article 103. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 104. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes » à l'exception de l'article 7, alinéa 2, du même arrêté.

Article 105. - L'article 1^{er}, 6° du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« institution : structure organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou l'enseignement pour adultes située en Communauté française ou en dehors des frontières de celle-ci et reconnue par les pouvoirs publics ; ».

CHAPITRE XXII. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

Article 106. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement pour adultes ».

Article 107. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement

pour adultes » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 108. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

CHAPITRE XXIII. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

Article 109. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long ».

Article 110. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 111. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 112. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale supérieur » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur » à l'exception de l'article 38, alinéa 1^{er} du même arrêté qui reste inchangé.

CHAPITRE XXIII. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 113. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau secondaire ».

Article 114. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement secondaire de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau secondaire » à l'exception des

dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 115. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

CHAPITRE XXV. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Article 116. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française et ses annexes, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

Article 117. - Dans le même arrêté et ses annexes, les termes « enseignement de promotion sociale supérieur » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur » à l'exception des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires du même arrêté qui restent inchangées.

Article 118. - Dans le même arrêté, l'intitulé de l'annexe 3 « Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur de la Communauté française ».

Article 119. - Dans le même arrêté, l'intitulé de l'annexe 4 « Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme délivré par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme délivré par un ou plusieurs établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur de la Communauté française ».

CHAPITRE XXVI. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Article 120. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les termes

« enseignement de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 121. - A l'article 3, 3°, du même arrêté, les termes « promotion sociale » sont remplacés par les termes « l'enseignement pour adultes ».

**CHAPITRE XXVII. - Dispositions modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024
fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la
dispense partielle ou complète dans une ou des unités
d'enseignement de promotion sociale**

Article 122. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement pour adultes ».

Article 123. - Dans le même arrêté, les termes « enseignement de promotion sociale » sont remplacés systématiquement par les termes « enseignement pour adultes ».

Article 124. - A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre VI du même arrêté, les termes « enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les termes « enseignement pour adultes de niveau supérieur ».

**CHAPITRE XXVIII. - Dispositions modifiant le Code de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

Article 125. - Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « enseignement de promotion sociale » sont à chaque fois remplacés par les mots « enseignement pour adultes ».

Article 126. - Dans le même Code, les termes « de promotion sociale » sont remplacés à chaque fois par les termes « pour adultes ».

CHAPITRE XXIX. - Dispositions finales

Article 127. - Le présent arrêté entre en vigueur le 25 août 2025.

Article 128. - Le Ministre qui a l'enseignement pour adultes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification
administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS